

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2013-07-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, JULY 25, 2013.**

COUR SUPRÈME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2013-07-22. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 25 JUILLET 2013**, À 9h45 HNE.

Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34732)

OTTAWA, 2013-07-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, JULY 26, 2013.**

OTTAWA, 2013-07-22. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 26 JUILLET 2013**, À 9h45 HNE.

Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté La Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre (C.-B.) (34908)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34732 Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Hearsay - Admissibility of prior inconsistent statements - Reliability - Application of *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740 - Whether the Court of Appeal erred in holding the trial judge responsible for the

Crown's decisions at trial not to call D.S.'s former counsel to testify and not to ask certain questions of D.S. - Whether D.S.'s assertion of solicitor-client privilege made the opportunity to cross-examine him to a large extent illusory - Whether the trial judge erred by failing to consider whether the circumstances surrounding the preparation and presentation of the agreed statement of facts provided adequate substitutes for customary court processes to meet the standard of threshold reliability.

The appellant, Yousanthan Youvarajah, and a young person, D.S., were charged with first degree murder and tried separately. The Crown accepted that the young person was the shooter and alleged that Youvarajah arranged for the shooting because the victim, an occasional drug dealer, had short-changed him on two previous occasions. During his trial, the young person pleaded guilty to second degree murder, and his counsel and the Crown signed an agreed statement of facts which stipulated among other things that Youvarajah (a) gave the young person the handgun used in the shooting, (b) told him to shoot the victim and (c) demanded the handgun back shortly after the shooting. During the course of Youvarajah's trial, the young person recanted portions of the agreed statement of facts. In response, the Crown sought to have the agreed statement of facts admitted as evidence capable of proving the truth of its contents. The application was dismissed on the basis that it did not meet the necessary threshold of reliability for the admission of hearsay evidence. Youvarajah's request for a directed verdict of acquittal was subsequently granted. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

34732

Judgment of the Court of Appeal:

October 20, 2011

Counsel:

Philip Campbell and Jonathan Dawe for the appellant
James K. Stewart for the respondent

34732 *Yousanthan Youvarajah c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Oui-dire - Admissibilité de déclarations antérieures incompatibles - Fiabilité - Application de *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de tenir le juge du procès responsable des décisions prises par le ministère public au procès de ne pas faire comparaître l'ancien avocat de D.S. et de ne pas poser certaines questions à D.S.? Le fait que D.S. ait invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat a-t-il eu pour effet de rendre illusoire l'occasion de le contre-interroger? Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas s'être demandé si les circonstances dans lesquelles l'exposé conjoint des faits avait été rédigé et présenté constituaient un moyen adéquat, autre que les processus judiciaires usuels, de satisfaire au seuil de fiabilité?

L'appellant, Yousanthan Youvarajah, et un adolescent, D.S., ont été accusés de meurtre au premier degré et jugés séparément. Le ministère public a accepté que l'adolescent était le tireur, et a allégué que M. Youvarajah avait organisé le meurtre parce que la victime, un trafiquant de drogue occasionnel, l'avait roulé deux fois auparavant. Lors de son procès, l'adolescent a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré, et ses avocats ainsi que le ministère public ont signé un exposé conjoint des faits indiquant, entre autres choses, que M. Youvarajah avait a) donné à l'adolescent le pistolet utilisé pour le meurtre, b) dit à l'adolescent d'abattre la victime et c) exigé que l'adolescent lui remette le pistolet peu après le meurtre. Durant le procès de M. Youvarajah, l'adolescent est revenu sur des parties de l'exposé conjoint des faits. Le ministère public a réagi en demandant que l'exposé conjoint des faits soit admis en tant que preuve susceptible d'établir la véracité de son contenu. La demande a été rejetée au motif qu'elle ne satisfaisait pas au seuil de fiabilité établi pour l'admission d'une preuve par oui-dire. Il a ensuite été fait droit à la demande présentée par M. Youvarajah pour obtenir un verdict imposé d'acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine :

Ontario

N° du greffe :

34732

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 octobre 2011

Avocats : Philip Campbell et Jonathan Dawe pour l'appelant
James K. Stewart pour l'intimée

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.*

Civil evidence - Admissibility - Exhibits - Application for declaration that untranslated exhibits in French language, attached to affidavit, could be considered by court without certified translation dismissed - Whether 1731 English statute, which provides that English is language of courts and prohibits admission of exhibits in language other than English without certified translation, is still in force in British Columbia - Whether trial judge presiding over civil proceedings has discretion to admit documentary evidence in language other than English without certified translation - *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, c. 26.

The applicants brought an action against the Province of British Columbia and the Minister of Education (collectively, the “Province”), alleging violations of the Province’s constitutional obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Province filed an application to remove the applicants Conseil Scolaire and Fédération des Parents as plaintiffs, and to add the Conseil scolaire as a third party. The Province contended that neither the Conseil scolaire nor the Fédération was entitled to assert the linguistic rights guaranteed by s. 23 or to bring an action to protect those rights. In response, the Conseil scolaire and the Fédération filed affidavits describing their respective roles in the promotion and protection of French-language education and culture in the province. They attached to these affidavits 195 pages of French-language exhibits and sought a declaration that the exhibits could be considered by the court without a certified translation. The application in this regard was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	34908
Judgment of the Court of Appeal:	June 27, 2012
Counsel:	Robert W. Grant, Mark C. Power and Jennifer Klinck for the appellants Robert E. Houston for the respondents

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique, et al.*

Preuve civile - Admissibilité - Pièces - Demande de jugement déclaratoire selon lequel les pièces non traduites rédigées en langue française, annexées à un affidavit, peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme, rejetée - Une loi de 1731 reçue d’Angleterre, qui prévoit que l’anglais est la langue des tribunaux et qui interdit l’admission de pièces dans une langue autre que l’anglais sans traduction certifiée conforme est-elle encore en vigueur en Colombie Britannique? - Le juge qui préside une instance civile a-t-il le pouvoir discrétionnaire d’admettre une preuve documentaire dans une langue autre que l’anglais sans traduction certifiée conforme? - *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, ch. 26.

Les appels ont intenté une action contre la Province de Colombie Britannique et le ministre de l’Éducation (collectivement la « Province »), alléguant des violations aux obligations constitutionnelles de la Province au regard de l’art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La province a déposé une requête en vue de retirer le Conseil scolaire et la Fédération des parents comme demandeurs en première instance et d’ajouter le Conseil scolaire comme mis en cause. La Province a allégué que ni le Conseil scolaire ni la Fédération n’avaient le droit de revendiquer les droits linguistiques garantis par l’art. 23 ou d’intenter une action pour protéger ces droits. En réponse, le Conseil scolaire et la Fédération ont déposé des affidavits qui décrivent leurs rôles respectifs dans la promotion et la protection de l’éducation et de la culture de langue française dans la province. Ils ont annexé à ces affidavits 195 pages de pièces en langue française et ont demandé un jugement déclaratoire selon lequel les pièces peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme. Cette demande a été rejetée.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34908

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 juin 2012

Avocats : Robert W. Grant, Mark C. Power et Jennifer Klinck pour les appellants
Robert E. Houston pour les intimées